

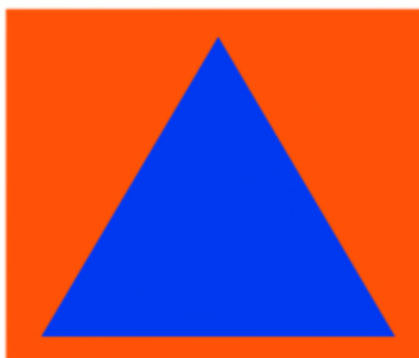
COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE
Municipalité

Belmont, le 4 décembre 2017

Préavis No 01/2018

au Conseil communal

**Fusion ORPC Lavaux-Oron
Adoption des statuts de l'Association intercommunale de l'ORPC du
District de Lavaux-Oron**



ABRÉVIATIONS

LPPCI	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
LVLPCi	Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
LC	Loi sur les communes
RE-PCi	Règlement fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile
ORPC	Organisation régionale de protection civile
AGILE	Adaptée garante intégrée et efficiente
UCV	Union des communes vaudoises
AdCV	Association de communes vaudoises
SSCM	Service de la sécurité civile et militaire
PCi	Protection civile vaudoise
COPIL	Comité de pilotage
CODIR	Comité Directeur
LCRSV	Loi sur les communes – Recueil systématique de la législation vaudoise
SCL	Service des communes et du logement
FIR	Formation d'intervention régionale
FAR	Formation d'appui régional

TABLE DES MATIERES

1. Objet du préavis	4
2. Bases légales	4
3. Historique du projet « AGILE »	4
4. Objectifs de la régionalisation	5
5. Organisation du Comité de pilotage.....	5
6. Organisation régionale de protection civile.....	5
7. Missions.....	6
8. Statuts	6
8.1. Siège.....	6
8.2. Organisation politique.....	7
9. Ressources Humaines.....	7
10. Financement.....	8
11. Cartes des constructions et abris	8
12. Délégués de Belmont.....	9
12.1. Conseil intercommunal :	9
12.2. Comité de direction :	9
CONCLUSIONS	10

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

La Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal la constitution d'une seule organisation de protection civile pour le district de Lavaux-Oron regroupant les Organisations régionales de protection civile (ORPC) de Lausanne-EST, de Lavaux et d'Oron, soit 17 communes.

Dès lors, les statuts annexés devront être acceptés par l'ensemble des législatifs communaux et approuvés par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, Mme Béatrice Métraux.

Le délai initial de mise en œuvre des nouvelles ORPC par les communes prévu dans l'avant-projet était d'une année après l'entrée en vigueur de la modification de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi). Les communes ont toutefois requis une prolongation de ce délai lors de la consultation. Celui-ci a été arrêté à trois ans dans le projet de la loi (art. 3 du projet de la loi modifiante), soit au 1^{er} janvier 2018, prolongé d'une année pour la nouvelle région du District de Lavaux-Oron.

2. Bases légales

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) (520.1) du 4 octobre 2002 – état au 1^{er} janvier 2017

Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) (520.11) du 11 septembre 1995, entrée en vigueur le 01.12.1995 – état au 01.02.2015

Loi sur les communes (LC) (175.11) du 28 février 1956 entrée en vigueur le 01.07.1956 – état au 01.07.2013

3. Historique du projet « AGILE »

Le processus de modernisation de la Protection civile vaudoise (PCi-VD), initié il y a plusieurs années sous la dénomination du projet « AGILE » (signifiant Adaptée Garante Intégrée Légitime et Efficente), a été validé par l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV). Mandaté par le Conseil d'Etat, le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) a développé un projet de loi visant à adapter la PCi-VD à la réalité d'aujourd'hui et aux risques et menaces identifiés.

Intégrant toutes les compétences techniques nécessaires et associant les partenaires sécuritaires, ainsi que les représentants politiques de l'échelon cantonal et communal, le projet de loi a été élaboré au travers d'un processus participatif transparent et ouvert. Il a servi de base à la révision de la LVLPCi accepté par le Grand Conseil le 18 novembre 2014. Cette dernière étape signifie donc l'aboutissement de ce projet qui définit une organisation simplifiée et réduite de la protection civile en 10 ORPC calquées sur le découpage des districts.

Le District de Lavaux-Oron est formé des communes de l'ancien District de Lavaux, d'une partie de l'ancien District d'Oron et de 3 communes de l'Est Lausannois. Le district ainsi défini comporte actuellement trois régions de protection civile soit Lausanne-Est, Lavaux et Oron fonctionnant sur la base de conventions signées entre les communes des régions concernées.

4. Objectifs de la régionalisation

L'objectif premier de cette réforme est de créer une organisation de protection civile basée sur le district. Le deuxième objectif est un regroupement des forces permettant de moderniser et d'améliorer cette structure afin de mieux répondre aux risques et dangers actuels et futurs, tout en garantissant la même qualité de prestations à l'ensemble des citoyens du canton.

Annexe pour information 1 : 24 Heures du 25.06.2014 « La protection civile veut concentrer ses forces »

5. Organisation du Comité de pilotage

Le Préfet du district a été chargé par le Canton de mener à bien les discussions et documents préparatoires qui tendront à la création de l'Association intercommunale de l'ORPC du District de Lavaux-Oron initialement prévue au 1er janvier 2018.

Un Comité de pilotage (CoPil) formé des 3 Présidents des Comités Directeurs (CoDir), des trois représentants des Commissions régionales et des trois commandants, présidé par Monsieur le Préfet, s'est réuni à plusieurs reprises pour la préparation des divers documents, soit en atelier, soit en sous-groupe spécialisé. Les responsables des Ressources humaines et des Services des finances notamment, ont été intégrés dans les étapes de réflexion des domaines concernés. Les statuts, budgets, inventaire des structures techniques, système informatique, ressources humaines, etc. ainsi que les documents pour le préavis communal représentent une synthèse des documents issus des différentes études.

6. Organisation régionale de protection civile

La conduite opérationnelle est sous l'autorité du Commandant de l'organisation de protection civile. Il a pour mission de conduire l'ORPC en situation ordinaire et extraordinaire, garantir l'état de préparation opérationnel de l'ORPC, assurer la collaboration avec les partenaires, représenter l'ORPC et conseiller les autorités.

Les régions de protection civile conserveront une importante autonomie dans la marche des affaires régionales, tout en remplissant leurs missions de base. Ces missions, ainsi que les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du canton, seront quant à eux prédéfinis par le SSCM, en collaboration avec les Présidents des Comités Directeurs vaudois, dans un document intitulé « CORPUS Règlementaire de la protection civile vaudoise ». L'objectif est d'assurer ainsi à chaque citoyen des prestations de base uniformes sur l'ensemble du territoire cantonal.

Pour rappel, le lien entre le Canton et les ORPC se fait via les Présidents des CoDir-VD des ORPC qui se réunissent en Assemblée des Présidents des CoDir. L'Assemblée représente ainsi les Autorités régionales politiques dans le cadre des relations entre le Canton et les Communes.

Chaque ORPC est dotée de la personnalité juridique. Les communes constituant l'organisation régionale s'entendent pour exécuter en commun les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile. Elles règlent la mise en place et les structures de leur ORPC, qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile.

Annexe pour information 2 : Organigramme

7. Missions

Selon la LPPCi (art. 3 lettre e), les missions générales de la protection civile sont définies de la manière suivante:

- protéger la population ;
- assister les personnes en quête de protection ;
- protéger les biens culturels ;
- appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ;
- effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité.

Les personnes concernées par l'obligation de servir suivent des entraînements réguliers leur permettant de se préparer en vue d'éventuelles interventions. L'équipement et le matériel sont adaptés à la diversité des tâches.

La nouvelle application LVLPCi permet ainsi à la protection civile de renforcer son rôle au sein du système sécuritaire vaudois, en prenant en compte le nécessaire équilibre entre ressources et moyens. Les tâches confiées à la PCi sont variées et très larges, à ce titre, un catalogue des prestations de la protection civile vaudoise est en cours de discussion entre les présidents des CoDir et le SSCM.

8. Statuts

Le projet de statuts (annexe pour approbation) a déjà transité auprès des services juridiques du Canton, du Service des communes et du logement (SCL), du SSCM, des Municipalités et des Commissions des Conseils généraux et communaux selon l'art. 113 de la LC.

8.1. Siège

En ce qui concerne le siège, les statuts ont prévu ce qui suit :

- *Article 4 – Siège : L'Association a son siège à Forel (Lavaux).*

Le groupe de travail a étudié plusieurs variantes et possibilités de location de locaux dans le district pour le regroupement de l'administration des trois anciennes régions. La location des locaux administratifs pour les trois régions représentait l'équivalent d'une somme d'environ Fr. 50'000.00 par an. Après analyse des besoins (surface de 210m² – places de parc – possibilités d'aménagement des bureaux – fibre optique – centré dans le district – transports publics à disposition), le choix des locaux s'est porté sur la zone industrielle de Forel.

8.2. Organisation politique

En ce qui concerne l'organisation politique, les statuts prévoient ce qui suit :

8.2.1. Conseil intercommunal

Article 9 - Composition

Le Conseil intercommunal comprend deux délégués de chaque commune, un délégué de l'exécutif, désigné par la Municipalité, et un délégué du législatif, désigné par le Conseil communal ou général.

Un suppléant est désigné par le législatif de chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué du législatif absent.

Chaque délégué de l'exécutif représente sa commune avec une voix.

Chaque délégué du législatif représente sa commune en fonction du nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Il dispose d'une voix pour mille habitants ou tranche de mille entamée.

La répartition du nombre de voix est fixée dans l'annexe 3 des présents statuts, avec mise à jour en début de chaque législature.

8.2.2. Comité de direction

Article 18 - Composition

Le CoDir est constitué de cinq à neuf membres.

Les membres du CoDir sont proposés par les Municipalités, ils doivent être membres d'un exécutif communal.

Ils sont élus par le Conseil intercommunal, pour la durée de la législature et sont rééligibles. Dès leur nomination, les membres du CoDir ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

Le mandat des membres du CoDir prend fin à l'échéance de la législature en cours ou s'il perd sa qualité de municipal.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Il en ressort des discussions du groupe de travail, qu'il est envisagé de constituer le premier CoDir de neuf membres, soit trois par régions actuelles. Ensuite au fur et à mesure de l'évolution, le CoDir peut se déterminer sur le nombre nécessaire dans les chiffres impartis.

9. Ressources Humaines

Actuellement, les trois régions sont dirigées par trois commandants dont deux disposent de personnel ; cela représente 6,3 ETP (Equivalent Temps Plein). Soucieux de tenir compte des compétences existantes, les CoDir ont choisi de conserver les professionnels régionaux. Tous les postes seront néanmoins mis au concours et les compétences métiers prises en compte. Le poste du commandant fera, quant à lui, l'objet d'une évaluation intégrée dans un processus défini par le canton et le CoDir.

10. Financement

Le groupe finances du CoPil s'est penché sur l'établissement d'une évaluation du coût pour la nouvelle entité (*voir annexe pour information 3*). Le coût net de fonctionnement à charge des 17 communes qui composeront la future organisation a été évalué pour 2019 à Fr. 23.50 par habitant. Cette évaluation a été calculée en tenant compte des éléments financiers concrets fournis tant par les boursiers communaux que par les commandants des trois régions.

Ce montant de Fr. 23.50 correspond à une protection civile dite « clef en main », à savoir que les rubriques financières concernent les traitements des professionnels, les frais d'instruction régionaux, les soldes liées à l'engagement, la gestion et les frais de maintenance des constructions et des abris publics utilisés par la PCi, les prestations particulières sous mandat selon l'article 4 LVLPCi (énoncé ci-après), le matériel, les véhicules, les frais de gestion administrative et les contributions communales au Fonds cantonal de la PCi (Fr. 6.50/habitant).

LVLPCi Art. 4 Communes

1. Les communes ont les attributions suivantes:

- a. le contrôle de la réalisation, l'usage et l'entretien des abris privés ;
- b. la réalisation, l'usage et l'entretien des abris publics ;
- c. ... abrogé
- d. ... abrogé
- e. ... abrogé
- f. l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales.

2. Les communes peuvent confier à l'ORPC à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.

11. Cartes des constructions et abris

Annexe pour information 4 : Image logistique du District

Constructions PCi	Abris publics
<ul style="list-style-type: none">• Réservé au personnel PCi• Est utilisée comme dépôt matériel PCi• Lits montés• Les dortoirs peuvent être loués sporadiquement• Peut être combinée avec un abri public• Peut être un poste de commandement régional inter-partenaires• Infrastructures techniques spécifiques aux missions de la protection civile.• Sert de base aux compagnies PCi• L'ORPC reçoit les subventions fédérales	<ul style="list-style-type: none">• Réservé à l'accueil de masse de la population• Peut être utilisé comme dépôt matériel• Lits à monter• Peut être mis à disposition des sociétés locales• Peut servir à la protection des biens culturels• Aucune subvention fédérale

En ce qui concerne le domaine du matériel en général, une répartition des assortiments de matériel technique et de corps sera organisée par la future région. Le matériel attaché aux constructions est d'ores et déjà inventorié. Les lieux de dépôts des trois Formations d'intervention régionale (FIR) seront maintenus.

Actuellement, dans l'ensemble du territoire de Lausanne-Est, les abris privés sont dans un bon état de préparation et le taux de couverture des places protégées est de 100% pour Pully, 118% pour Paudex et 93% pour Belmont-sur-Lausanne. La gestion de la couverture des places protégées est de la responsabilité du canton en collaboration avec les communes.

Concernant les constructions et abris publics contrôlés périodiquement selon les normes en vigueur, le suivi tant pour la maintenance que pour la gestion des délais de contrôle fait l'objet d'une attention particulière afin de pouvoir disposer en tout temps de ces infrastructures dédiées aux missions de la PCI.

12. Délégués de Belmont

Dans le cadre de l'ORPC de Lausanne-Est, la Commune de Belmont est représentée par :

- Mme Nathalie Greiner-Meylan, Municipale, déléguée au Comité de Direction ;
- M. Gustave Muheim, Syndic, délégué au sein de la Commission régionale ;
- Mme Claudine Gygi, Conseillère communale, déléguée au sein de la Commission régionale (Présidente) en tant que représentante de la CCAR.

Dès lors que l'ORPC de Lausanne-Est doit être dissoute, les délégués ci-dessus, nommés par la Municipalité pour la législature 2016-2021, doivent être démis de leur fonction.

Dans le cadre de la nouvelle organisation et conformément aux articles 9 et 18 des nouveaux statuts, la représentation politique sera la suivante :

12.1. Conseil intercommunal :

- un délégué de l'exécutif, désigné par la Municipalité ;
- un délégué du législatif, désigné par le Conseil communal,
- un suppléant (désigné par le Conseil communal, il remplace le délégué du législatif absent).

12.2. Comité de direction :

- un délégué de l'exécutif, proposé par la Municipalité, et élu par le Conseil intercommunal.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité, lors de sa séance du 13 décembre, a décidé que :

- son délégué au Conseil intercommunal sera : M. Gustave Muheim.
- Mme Nathalie Greiner-Meylan sera proposée au Conseil intercommunal en qualité de membre au Comité de direction.

De son côté, le Conseil communal devra procéder à l'élection d'un membre et de son suppléant au Conseil intercommunal.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ORPC
DU DISTRICT DE LAVAUX-ORON**

Terminologie : toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre premier

DENOMINATION, MEMBRES, BUTS, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

Article premier Dénomination

Sous la dénomination Association Intercommunale ORPC du district de Lavaux-Oron (ci-après : Association), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (ci-après : LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (ci-après : LC) du 28 février 1956, selon le dernier état en vigueur.

Article 2 Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Forel (Lavaux), Jorat-Mézières, Lutry, Maracon, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny et Servion (Annexe 1).

Article 3 Buts

L'Association a pour but principal la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Article 4 Siège

L'Association a son siège à Forel (Lavaux).

Article 5 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 6 Prestations

L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 7 **Durée – Retrait**

1. La durée de l'Association est indéterminée.
2. Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.
3. Les dispositions de la LVLPCi et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 **Les organes de l'Association sont :**

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction (ci-après : CODIR)
- C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres de l'Association.

Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la loi sur les communes sont applicables.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 9 **Composition**

Le Conseil intercommunal comprend deux délégués de chaque commune, un délégué de l'exécutif, désigné par la Municipalité, et un délégué du législatif, désigné par le Conseil communal ou général.

Un suppléant est désigné par le législatif de chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué du législatif absent.

Chaque délégué de l'exécutif représente sa commune avec une voix.

Chaque délégué du législatif représente sa commune en fonction du nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Annexe pour approbation

Il dispose d'une voix pour mille habitants ou tranche de mille entamée.

La répartition du nombre de voix est fixée dans l'annexe 3 des présents statuts, avec mise à jour en début de chaque législature.

Article 10 **Durée du mandat**

Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ou à l'arrêt de leur mandat d'élu.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 11 **Organisation – Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants, ils sont rééligibles.

La commune dont est issu le président du Conseil intercommunal désigne un nouveau délégué pour la durée de la présidence. Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et de deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Article 12 **Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation est adressée aux Communes membres.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le CODIR.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du CODIR ou encore du cinquième des membres du Conseil intercommunal, mais au minimum deux fois par année.

Article 13 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 14 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si deux tiers des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation des deux tiers des communes n'est pas réalisée, le quorum des voix étant toujours requis.

Article 15 Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 15a Publicité

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

L'assemblée peut décider le huis clos en cas de juste motif, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 16 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 17 Attributions

Le Conseil intercommunal :

1. élit les membres du CODIR et son président pour la législature ;
2. élit la commission de gestion ;
3. fixe les indemnités du Conseil intercommunal et du CODIR ;
4. modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;

Annexe pour approbation

5. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ;
6. adopte les règlements de l'Association; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
7. approuve le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
8. délibère sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du CODIR (article 11, alinéa 1, lettre d, LVLPCi) ;
9. nomme des commissions ad hoc pour des études préalables ;
10. décide de l'admission de nouvelles communes ;
11. autorise le CODIR à conclure des contrats de prestations.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 18 Composition

Le CODIR est constitué de cinq à neuf membres.

Les membres du CODIR sont proposés par les Municipalités, ils doivent être membres d'un exécutif communal.

Ils sont élus par le Conseil intercommunal, pour la durée de la législature et sont rééligibles. Dès leur nomination, les membres du CODIR ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

Le mandat des membres du CODIR prend fin à l'échéance de la législature en cours ou s'il perd sa qualité de municipal.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 19 Organisation

Le CODIR nomme un vice-président. Il nomme un secrétaire et un secrétaire-remplaçant, qui peuvent être ceux du Conseil intercommunal.

Article 20 Séances

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du CODIR, le commandant ou les officiers professionnels de l'ORPC peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Quorum et majorité

Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 Représentation

Pour être réguliers en la forme, les actes du CODIR doivent être donnés sous la signature du président du CODIR et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le CODIR. L'article 67 de la LC est réservé.

Article 23 Attributions (article 13 LVLPCi)

Le CODIR a notamment les attributions suivantes :

1. applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. représente l'ORPC envers les tiers ;
3. gère les biens de l'ORPC ;
4. élabore le budget, arrête les comptes et les soumet au Conseil intercommunal ;
5. perçoit la participation des communes membres ;
6. engage les dépenses prévues au budget ;
7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émis par l'organisation régionale ;
8. établit le statut des agents professionnels et le soumet à l'approbation du Conseil intercommunal ;
9. engage et licencie les collaborateurs professionnels de l'ORPC ;
10. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
11. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
12. rédige les préavis aux communes membres de l'ORPC pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
13. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
14. conclut les conventions pour les biens immobiliers ou mobiliers gérés par l'ORPC ;
15. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les présents statuts.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 24

La commission de gestion, composée de trois membres et un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et le suppléant sont rééligibles.

Elle a les attributions suivantes :

1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
2. vérifie le budget établi par le CODIR ;
3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ;
4. préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements ;
5. établit un rapport à l'intention du Conseil intercommunal et des municipalités.

Titre III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 25

Capital et emprunt

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'Association, leurs biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à Fr. 1'000'000.-. La quote-part respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 30 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux associés, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 26

Infrastructure et matériel

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les ouvrages restent propriété des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'ORPC.

Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature des présents statuts.

Article 27

Dépenses

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 28 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 30 des présents statuts,
- b) le produit des prestations fournies,
- c) les subventions cantonales et fédérales,
- d) divers.

Article 29 Finances

Les finances perçues selon l'article 28 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

Article 30 Répartition des charges et recettes

Le CODIR doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition ci-dessous.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes selon l'annexe 2 des présents statuts, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Article 31 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir au plus tard le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à révision selon l'article 35b RCom.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège et à l'examen du Département en charge de la protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le 1^{er} jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 8 des présents statuts.

Article 33 Information des municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV

IMPOTS

Article 34 Impôts

Hormis les taxes, l'Association est exonérée d'impôts cantonaux et communaux.

Titre V

ARBITRAGE – DISSOLUTION – ADHESION

Article 35 Arbitrage

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département en charge de la protection civile.

Article 36 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 37 Adhésion

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente Association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Titre VI

RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 38 **Ratification**

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 39 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Titre VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 Les Parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Annexes aux statuts

Annexe 1 : appartenance des communes aux anciennes régions.

Annexe 2 : répartition financière.

Annexe 3 : répartition des voix

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

La Présidente du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :

ANNEXE 1 STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON Appartenance des membres avant la fusion.		
	Nombre d'habitants au 31 12 2016	Appartenance
Belmont-sur Lausanne	3564	Lausanne-Est
Bourg-en-Lavaux	5296	Lavaux
Chexbres	2235	Lavaux
Essertes	335	Oron
Forel (Lavaux)	2066	Lavaux
Jorat-Mézières	2814	Oron
Lutry	9888	Lavaux
Maracon	449	Oron
Montpreveyres	621	Oron
Oron	5397	Oron
Paudex	1473	Lausanne-Est
Puidoux	2874	Lavaux
Pully	17979	Lausanne-Est
Rivaz	357	Lavaux
Saint-Saphorin (Lavaux)	398	Lavaux
Savigny	3276	Lavaux
Servion	1918	Oron
Total	60940	

<p align="center">ANNEXE 2 STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON Répartition financière (budget)</p>			
	Estimation du nombre d'habitants au 31 12 2017	Franc par habitant (budget)	Charges par commune (budget)
Belmont-sur Lausanne	3600	23.50	84'600.00
Bourg-en-Lavaux	5300	23.50	124'550.00
Chexbres	2250	23.50	52'875.00
Essertes	350	23.50	8'225.00
Forel (Lavaux)	2100	23.50	49'350.00
Jorat-Mézières	2900	23.50	68'150.00
Lutry	9950	23.50	233'825.00
Maracon	450	23.50	10'575.00
Montpreveyres	640	23.50	15'040.00
Oron	5500	23.50	129'250.00
Paudex	1500	23.50	35'250.00
Puidoux	2900	23.50	68'150.00
Pully	18000	23.50	423'000.00
Rivaz	360	23.50	8'460.00
Saint-Saphorin (Lavaux)	400	23.50	9'400.00
Savigny	3300	23.50	77'550.00
Servion	2000	23.50	47'000.00
Total	61500		1'445'250.00

ANNEXE 3
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON
Répartition des voix des membres, législature 2016/2021

	Nombre d'habitants au 31 12 2016	Délégué du législatif	Voix du législatif	Délégué de l'exécutif	Voix de l'exécutif	Voix par commune
Belmont-sur Lausanne	3564	1	4	1	1	5
Bourg-en-Lavaux	5296	1	6	1	1	7
Chexbres	2235	1	3	1	1	4
Essertes	335	1	1	1	1	2
Forel (Lavaux)	2066	1	3	1	1	4
Jorat-Mézières	2814	1	3	1	1	4
Lutry	9888	1	10	1	1	11
Maracon	449	1	1	1	1	2
Montpreveyres	621	1	1	1	1	2
Oron	5397	1	6	1	1	7
Paudex	1473	1	2	1	1	3
Puidoux	2874	1	3	1	1	4
Pully	17979	1	18	1	1	19
Rivaz	357	1	1	1	1	2
Saint-Saphorin (Lavaux)	398	1	1	1	1	2
Savigny	3276	1	4	1	1	5
Servion	1918	1	2	1	1	3
Total	60940	17	69		17	86



Hauptausgabe

24 Heures
1001 Lausanne
021/ 349 44 44
www.24heures.chGenre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse jour./hebdo.
Tirage: 32'577
Parution: 6x/semaine

SECURITE

La protection civile veut concentrer ses forces

La protection civile (PCI) se réorganise. Huit régions seront absorbées dans une redistribution du territoire. Les effectifs baisseront de 1200 hommes

Mettre sur pied une protection civile (PCI) plus «fit», plus dynamique. C'est l'objectif annoncé hier par le Canton dans un communiqué. Adaptant la loi sur la protection civile, le Conseil d'Etat propose de simplifier la PCI en dix organisations régionales (ORPC), au lieu des dix-huit actuelles. Elles seront calquées sur le découpage des districts du canton. Parallèlement, les effectifs baisseront de 8000 à 6800 hommes.

Cette réforme vise du même coup à moderniser la structure en l'adaptant à la réalité d'aujourd'hui. Elle doit pouvoir répondre aux risques et aux dangers actuels et futurs, indiquent les autorités.

«La PCI est de plus en plus sollicitée. C'est le seul moyen dont on dispose pour soutenir un événement quand les moyens traditionnels deviennent limites, par exemple pour le Montreux Jazz Festival, le Paléo, mais aussi le sommet sur la Syrie, à Montreux», explique Denis Froidevaux, chef du Service de la sécurité civile et militaire.

Selon lui, la nouvelle PCI sera plus simple, mais aussi plus efficace. Les dix futures régions continueront à assurer les missions

qui sont les leurs. Les Communes conservent leurs prérogatives en matière de protection civile au sein de leur propre région. Elles auront trois ans pour mettre en œuvre cette nouvelle organisation. Chaque citoyen vaudois se verra ainsi assurer des prestations de base équivalentes.

Un détachement cantonal d'environ 200 hommes complètera cette organisation. Il répondra aux besoins spécifiques du Canton et appuiera les ORPC selon le principe de subsidiarité. Les commandants des ORPC répon-

8000

C'est le nombre d'hommes qui font partie des effectifs actuels de la PCI. Un contingent qui va être réduit à 6800

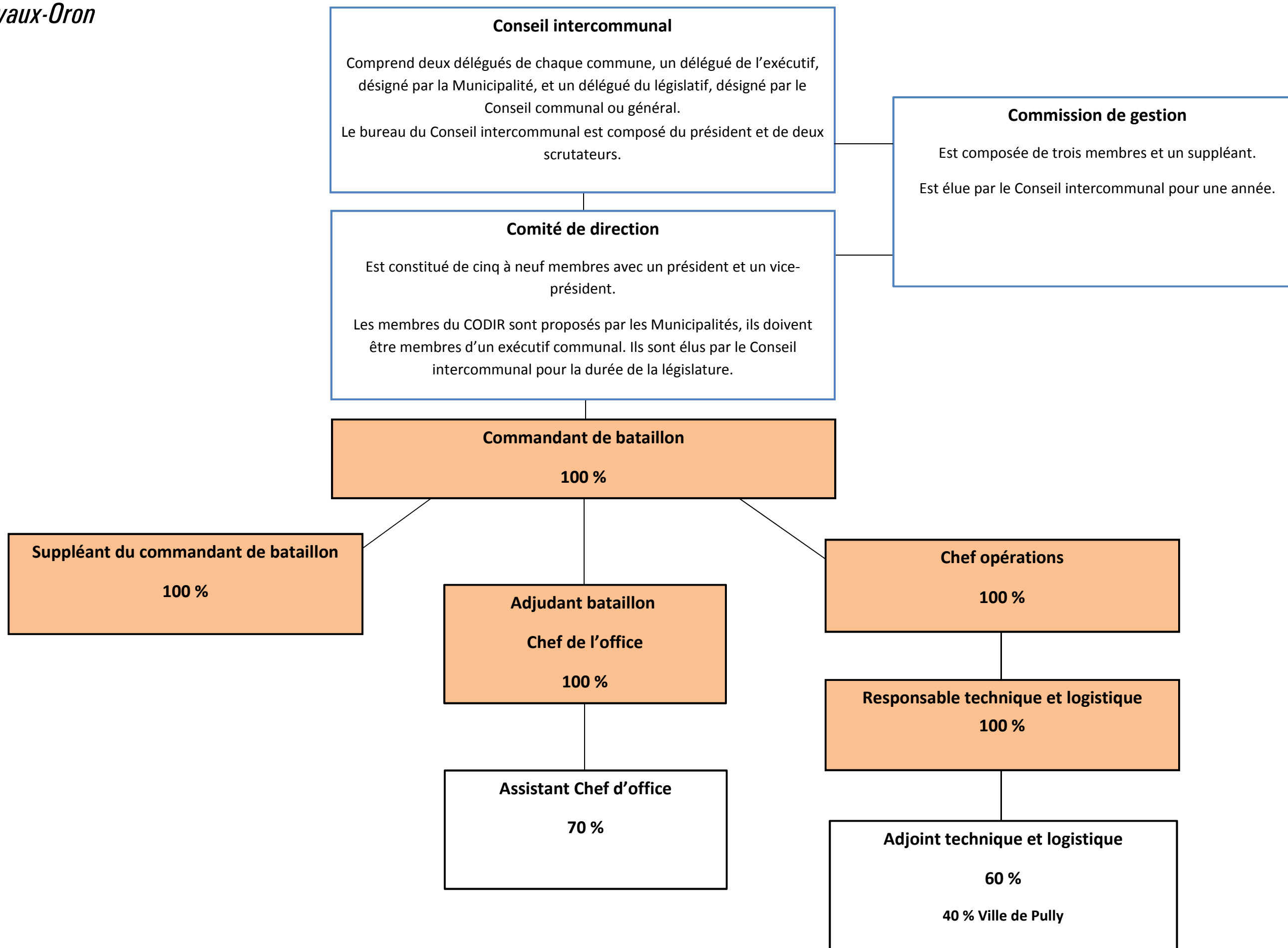
dront tactiquement et techniquement au commandant cantonal de la PCI. Le Canton continuera d'assumer la direction de l'institution, la formation de base et celle des cadres, la logistique standardisée, la disponibilité opérationnelle ainsi que l'alarme transmise à la population.

Le Grand Conseil vaudois devrait traiter cette réforme cet automne. Une entrée en vigueur est espérée pour le début de l'année 2015, en même temps que la loi fédérale, a précisé Denis Froidevaux. **C.JD/ATS**

Annexe 1
pour
information

Annexe 2 pour information

Organigramme général



Evaluation du coût de l'ORPC Lavaux-Oron

**Annexe 3 pour
information**

Libellé des comptes		
	Charges	Revenus
Indemnités organes	10'000.00	
Traitement du personnel	660'000.00	
Soldes	0.00	
Cotisations AVS, AI, APG, AC	58'000.00	
Caisse de retraite LPP	100'000.00	
Assurance maladie et accidents	10'500.00	
Indemnisation et remboursement frais	13'250.00	
Frais d'instruction	137'000.00	
Indemnités de fonction	30'000.00	
Imprimés et fournitures de bureau	10'000.00	
Achats mobilier bureau, informatique	17'000.00	
Entretien Equipement et matériel	35'000.00	
Frais entretien et maint.constr.PCI	110'000.00	
Achats, entretien et frais de véhicules	40'000.00	
Location bureaux, électricité	40'000.00	
Frais communication (tél, internet, affr.)	18'000.00	
Frais fiduciaire	1'500.00	
Assurances RC, incendie	12'000.00	
Divers et imprévus	4'000.00	
Part cantonale	395'000.00	
Part intercom. - Prestations communales	25'000.00	
Indemnités de fonction refacturées		20'000.00
Participation canton entretien/Fédéral		26'000.00
Subvention cant. Instruction		137'000.00
Facturation prestations		45'000.00
Contrat entretien abris publics Pully		53'000.00
Remboursement APG		0.00
TOTAUX	1'726'250.00	281'000.00
Total du coût net		1'445'250.00
Nombre d'habitants estimés au 31.12.2017		61'500
Coût budgeté de l'ORPCi par habitant		23.50



Lavaux - Oron

